

## **NE\_GERICHTE CDP.2021.374 vom 21. November 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2021.374](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.374)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2021.374 du 21 novembre 2022

IT: NE\_GERICHTE CDP.2021.374 del 21 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Dans un second grief, il considère que le service social a fait preuve de formalisme excessif en n'examinant sa demande que sous l'angle du domicile. Dans une argumentation confuse et difficilement compréhensible, il conteste la position du département selon laquelle le formalisme excessif ne s'applique qu'aux règles de procédure. Quoi qu'en pense le recourant, il appert que le service social n'avait d'autre choix que d'examiner si le recourant avait un domicile d'assistance dans le canton de Neuchâtel avant de décider si une aide matérielle devait être allouée ou pas.

#### **E. 4**

Selon la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS; RS 851.1), la personne dans le besoin a son domicile (domicile d'assistance) dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir. Ce canton est appelé canton de domicile. La LAS fait recouper la notion de domicile d'assistance avec celle de domicile civil de l'article 23 CC, toutefois seulement dans la mesure où cela est compatible avec le but de la législation sur l'aide sociale. Ces deux lois consacrent le principe de l'unité de domicile, selon lequel nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (Thomet, Commentaire concernant la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin [LAS], Zurich 1994, no 90ss). Le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée à la police des habitants et, pour les étrangers, par la délivrance d'une autorisation de résidence, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard ou encore qu'il n'est que provisoire (art. 4 al. 1 et 2). La personne quittant son canton de domicile perd le domicile d'assistance qu'elle avait jusqu'alors. En cas de doute, le départ est censé avoir lieu le jour où il est annoncé à la police des habitants (art. 9 al. 1 et 2). Il incombe au canton de domicile d'assister les citoyens suisses. Lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance, le canton de séjour l'assiste (art. 12 al. 1 et 2). Lorsqu'un citoyen suisse a besoin d'une aide immédiate hors de son canton de domicile, le canton de séjour doit la lui accorder (art. 13). Est considéré comme séjour selon cette loi la présence effective d'une personne dans un canton, appelé canton de séjour (art. 11 al. 1). Le canton de domicile rembourse au canton de séjour les prestations d'assistance que celui-ci a accordées d'urgence, ainsi que les prestations allouées ultérieurement sur mandat du canton de domicile; il en est de même des frais de retour au lieu de domicile (art. 14 al. 1). Le canton de séjour qui, en cas d'urgence, assiste une personne dans le besoin et requiert du canton de domicile le remboursement des frais lui notifie le cas dans les plus brefs délais (art. 30).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, après avoir débuté un cursus universitaire, a pris une chambre dans une résidence pour étudiants à Fribourg, a résilié le bail de son appartement de Z. \_\_\_\_\_ et déplacé ses papiers au domicile de sa mère dans cette même localité. Il était alors majeur, de sorte que les dispositions particulières concernant les personnes mineures, qui sont réputées partager le domicile d'assistance de leurs parents ou de celui d'entre eux qui détient l'autorité parentale (art. 7 LAS), ne s'appliquent pas. L'office intimé et le département considèrent que, dans la mesure où son séjour s'était prolongé au-delà de la fin de ses études et où il a déclaré ne pas avoir l'intention de vivre chez sa mère et s'installer à Z. \_\_\_\_\_ sur le long terme, son domicile se trouvait à Fribourg lorsqu'il a déposé sa demande d'aide matérielle. Le recourant fait valoir, quant à lui, avoir poursuivi son séjour à Fribourg parce qu'il ne pouvait pas financer un déménagement avec un véhicule et qu'il lui était impossible de transporter ses affaires par le train. Il explique que dans la mesure où il cherchait un stage dans la région genevoise où il n'excluait pas de prendre un logement pour étudiant, il lui paraissait plus simple de ne pas retourner vivre à Z. \_\_\_\_\_. Il soutient être régulièrement retourné à Z. \_\_\_\_\_ où vivent ses amis et sa famille. Il explique avoir séjourné à Fribourg dans le seul but d'y poursuivre ses études et fait valoir que le contrat de bail de la chambre qu'il y louait dans cette ville était assorti de clauses très strictes et ne pouvait dès lors être assimilé à un contrat de bail « normal ». Il explique n'avoir jamais eu le souhait de vivre à Fribourg, mais avoir juste voulu chercher une solution pragmatique en raison de sa situation particulière.

b) Thomet (op. cit. no 90 ss) expose ce qui suit : Dans la mesure où cela est compatible avec son but, la LAS fait recouper la notion de domicile d'assistance avec celle du domicile civil. Le domicile d'assistance d'une personne dans le besoin se trouve, sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 5 à 7 LAS, dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette formulation empruntée au texte de l'article 23 CC signifie que le domicile se trouve là où une personne s'est effectivement établie et installée de manière reconnaissable pour des tiers, en d'autres termes là où – selon l'expression du Tribunal fédéral – elle a son centre de vie; en bref : là où elle "habite", où elle est "domiciliée" (cf. ATF 113 I a 465 ; 108 I a 254 et les références). En principe, même un séjour de courte durée peut constituer un domicile (cf. ATF 49 I 193); en revanche, un séjour qui s'étendrait sur une plus longue durée mais qui, au regard de sa nature et de son but, s'avérerait provisoire (art. 4 al. 2 LAS) ne saurait constituer un domicile. Le seul critère décisif est le suivant : l'intention ne doit pas porter sur un séjour purement provisoire; seule compte la volonté "de séjourner en un lieu déterminé jusqu'à ce qu'un changement soit dicté par des circonstances qui, lors de la constitution du domicile, n'étaient pas prévisibles, du moins pas avec précision (ATF 69 I 12, 49 I 193). Les motifs qui ont conduit une personne à établir ou à abandonner son centre de vie en un endroit déterminé ne sont pas décisifs. Ce qui est par contre décisif, c'est l'intention qui ressort des circonstances extérieures ou, en d'autres termes, la réponse à la question de savoir si l'on peut déduire de l'ensemble des circonstances que la personne concernée a fait de l'endroit en cause le centre de ses relations personnelles (cf. ATF 108 I a 254 et les références; 111 I a 42 ; 113 I a 465 ; ATF du 21.03.1989 in Pr 78 (1989) no 203 p. 703; cf. également ATF 96 II 166 ; 92 I 221 ). L'article 4 al. 2 LAS pose la présomption légale selon laquelle le domicile d'assistance est constitué là (dans le canton) où la personne s'est annoncée. Rien n'empêche toutefois la constitution du domicile d'assistance si cette déclaration ou si le dépôt des papiers font défaut. C'est donc l'établissement effectif dans un canton qui marque le début du domicile d'assistance. Il y a lieu de ne pas poser des exigences trop sévères quant à l'appréciation de l'intention ou de

la durée; ce qui est en revanche déterminant, c'est la réponse à la question de savoir si le nouvel endroit constitue bel et bien le centre de vie de la personne en cause (par exemple parce qu'elle y habite ou y gagne sa vie) même s'il s'agit d'un séjour de courte durée. Des déclarations que la personne dans le besoin peut faire sur le contenu de ses intentions n'ont pas de portée juridique; elles peuvent en revanche servir d'indices. Un séjour qui, au vu de sa nature et de son but, n'apparaît que provisoire, ne crée pas de domicile d'assistance. De même, l'article 26 CC prescrit que le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter une école ne constitue pas un domicile (civil). Il dépendra des circonstances de savoir si un tel séjour constitue un domicile d'assistance : le séjour au lieu d'études n'est, de par sa nature et son but, que de caractère provisoire et n'entraîne en général pas la constitution d'un domicile. Sous cet angle, ni la durée du séjour ni le fait que l'étudiant ait déposé au lieu d'études ses papiers d'identité et y exerce ses droits politiques n'ont d'importance. Il ne faut pas en conclure que tout séjour à des fins d'études ou d'autres fins particulières exclut la constitution d'un domicile. Si les éléments constitutifs habituels du domicile sont réunis, à savoir l'existence d'un centre de vie au lieu d'études, celui-ci doit être considéré comme un domicile. Le transfert du centre de vie vers le lieu d'études peut être déduit du fait que les liens avec le domicile antérieur se sont fortement relâchés (indices : avoir sa propre famille, disposer de son propre appartement, exercer une activité lucrative au lieu d'études et y passer la plupart de ses loisirs et de ses vacances; renoncer à rentrer fréquemment et régulièrement chez ses parents ou à son domicile antérieur). Ce n'est qu'en considérant l'ensemble des circonstances relationnelles que l'on peut trancher la question ( Thomet , op. cit, no 99 ss). c) En l'espèce, le recourant a toujours été annoncé au contrôle des habitants de Z.\_\_\_\_\_, où il a gardé ses papiers lorsqu'il a résilié le bail de son appartement et pris domicile chez sa mère tout en louant une chambre d'étudiant à Fribourg. Selon la présomption légale mentionnée ci-dessus, c'est donc à Z.\_\_\_\_\_ qu'il a son domicile d'aide sociale, sous réserve que l'on puisse déduire de l'ensemble des circonstances que tel n'était plus le cas lorsqu'il a déposé sa demande d'aide matérielle au mois de mars 2021, notamment parce qu'il aurait en réalité fait d'un autre endroit le centre de ses relations personnelles. Pendant la durée des études universitaires, l'intimé avait également admis l'existence d'un domicile à Z.\_\_\_\_\_ puisqu'il a continué à verser une aide matérielle jusqu'à sa suppression avec effet au 30 juin 2020 en raison de l'autonomie financière acquise par l'intéressé. Le dossier fait en outre ressortir que le recourant a vécu à Fribourg dans une chambre d'étudiant dans un foyer où il était soumis à une réglementation stricte (cf. règlement intérieur foyer d'étudiants 2020-2021) ; que le séjour à Fribourg était dicté par la volonté de se rapprocher de son lieu d'étude ; qu'il a toujours considéré - et cela bien avant la présente procédure – qu'il était domicilié chez sa mère à Z.\_\_\_\_\_ et affirmé avec constance y avoir sa famille et ses amis (cf. courrier du 03.03.2020 au service social et courrier du 04.12.2020 à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation) et qu'il a son domicile fiscal dans le canton de Neuchâtel. Même s'il est vrai que le recourant n'a pas immédiatement résilié son bail après son exmatriculation, qu'il a allégué qu'il n'était pas utile qu'il ait un appartement à Z.\_\_\_\_\_ et qu'il n'avait pas l'intention de vivre chez sa mère, ni de s'installer à Z.\_\_\_\_\_, on ne peut pas pour autant en déduire qu'il a fait de Fribourg son nouveau centre de relations personnelles et qu'il aurait entendu d'y séjourner pour une période indéterminée. En effet, replacés dans leur contexte, les propos de l'intéressé n'ont pas la portée que les autorités inférieures tentent de leur donner. Le recourant a indiqué de manière crédible qu'il ne souhaitait pas s'établir à Fribourg, mais vouloir recommencer une nouvelle formation à la rentrée d'août 2021 dans la région

genevoise. Pour limiter ses frais, il avait renoncé à reprendre un appartement à Z. \_\_\_\_\_ et à déménager ses affaires avant d'entreprendre une nouvelle formation, relevant que lors de ses études à Fribourg, il avait justement renoncé à son ancien logement pour des raisons économiques. Dans ces conditions, le séjour après l'exclusion de l'Université de Fribourg ne pouvait être que transitoire et ne remplissait pas les critères permettant de considérer que le recourant s'était constitué un nouveau domicile d'aide sociale au sens de l'article 4 LAS . Cette solution provisoire n'a d'ailleurs pas perduré, le recourant ayant apparemment fini par résilier son contrat de bail à Fribourg et emménagé dans l'appartement de sa mère au 1<sup>er</sup> juin 2021 (cf. observations de l'intimé en faits no 11).

## **E. 6**

Bien fondé, le recours doit ainsi être admis, ce qui conduit à annuler la décision du département du 26 octobre 2021, ainsi que le prononcé de l'intimé du 6 mai 2021. La cause est renvoyée à l'intimé pour qu'il examine les conditions d'octroi de l'aide sociale. Il est statué sans frais, la procédure étant gratuite (art. 36 LASoc ). Malgré le sort de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens en faveur du recourant qui n'est pas représenté par un mandataire professionnel et qui ne fait d'ailleurs pas valoir des frais pour la défense de sa cause (art. 48 LPJA a contrario). Au vu de ce qui précède , la demande d'assistance judiciaire du recourant est devenue sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.